



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Auxiliaires

Question écrite n° 42691

Texte de la question

M. Jean-Yves Chamard attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique, de la réforme de l'Etat et de la décentralisation sur l'accord signé le 14 mai 1996 entre le ministère et les syndicats de fonctionnaires sur la résorption de l'emploi précaire, dont sont exclus les agents rémunérés sur ressources propres des établissements. Dans la mesure où ce plan prévoit la titularisation de 150 000 agents, il peut paraître injuste du point de vue des agents écartés par le hasard de leur affectation budgétaire alors qu'ils occupent un poste depuis plusieurs années. Il lui cite en particulier le cas d'une personne occupant le même emploi depuis plusieurs années successives dans un établissement et ayant été rémunérée sur le budget de l'Etat puis sur les fonds propres de l'établissement. Il lui demande si des mesures dérogatoires ne peuvent être envisagées pour éviter l'effet d'exclusion de ces agents.

Texte de la réponse

Le protocole d'accord en vue de la résorption de l'emploi précaire conclu le 14 mai 1996 concerne tous les agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics, quels que soient leur dénomination « auxiliaires » ou « vacataires » et le support budgétaire de leur rémunération. Sont toutefois exclus les agents non titulaires rémunérés sur ressources propres des établissements, pour les raisons suivantes : dans la mesure où les emplois permettant la titularisation sont uniquement constitués par des emplois vacants ou crédits de l'Etat transformés, les agents recrutés sur ressources propres, s'ils étaient concernés, entreraient en concurrence avec les autres bénéficiaires ; le nombre de candidats serait ainsi accru sans que le nombre de postes offerts aux concours soit augmenté en conséquence. Dans le même temps, rien n'empêcherait les établissements de continuer à recruter d'autres personnels sur leurs ressources propres, ce qui aurait un effet « inflationniste », contraire aux objectifs de résorption poursuivis. Par ailleurs, la transformation des ressources propres en emplois correspondrait à un transfert des charges des établissements vers l'Etat. Elle porterait, en outre, atteinte aux besoins de souplesse et d'adaptation recherchés pour le bon fonctionnement des établissements. Dans la mesure où cette condition est un élément essentiel du dispositif de résorption de l'emploi précaire, il n'est pas possible d'y déroger sans remettre en cause l'ensemble du dispositif.

Données clés

Auteur : [M. Chamard Jean-Yves](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42691

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Ministère attributaire : fonction publique, réforme de l'état et décentralisation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 septembre 1996, page 4761

Réponse publiée le : 24 mars 1997, page 1545